

## COMMUNE DE CHESEREX

### Règlement sur l'entretien des chemins communaux et d'ouvrages d'améliorations foncières, des arbres et des haies.

#### Chapitre I : Champ d'application et généralités

##### **Article premier :**

Le présent règlement régit l'usage et l'entretien de tous les ouvrages d'améliorations foncières du domaine public communal, à l'exception des canaux à ciel ouvert, qui passent au domaine public cantonal (art.41, al. 2 de la loi sur les améliorations foncières).

Demeurent réservées les dispositions cantonales de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes et du Code rural et foncier du 8 décembre 1987.

##### **Art. 2 :**

Chaque propriétaire est tenu d'œuvrer de façon à assurer la bonne conservation des ouvrages. Il signale à la municipalité toutes les anomalies constatées sur un ouvrage dont l'entretien incombe à la commune, pour autant qu'il ne soit pas tenu lui-même d'y remédier immédiatement, par exemple fissures, affaissement ou glissement de talus, obstruction d'une entrée dans un sac ou d'une grille, les défauts d'écoulement, de refoulement de l'eau dans les regards, dans les têtes de sortie, les couvercles de regards cassés, etc.

Chaque propriétaire ou exploitant fauche et entretient les banquettes et talus des chemins aussi souvent que nécessaire, au minimum une fois par année. L'herbe fauchée doit être déposée hors des talus et évacuée par les soins du propriétaire riverain.

#### Chapitre II : Chemins

##### **Art. 3 : Obligations**

##### **Les exploitants ou propriétaires ont l'obligation**

- de laisser une bordure de 80 cm. au minimum dès le revêtement du chemin
- d'engazonner les banquettes dès que l'entreprise les a façonnées
- de nettoyer efficacement les chemins et dans les meilleurs délais, dès qu'ils sont souillés.

#### **Art. 4 : Il est interdit**

- 1) de labourer les banquettes des chemins
- 2) de répandre sur les banquettes du désherbant faisant périr le gazon
- 3) de tourner sur les chemins (enchainer) avec des véhicules lors de travaux du sol
- 4) de mordre sur les banquettes avec les différents engins de préparation du sol
- 5) de laisser couler sur les chemins l'eau des gouttières, le purin
- 6) de jeter et d'entreposer sur la chaussée et les banquettes du bois, des déchets, de la terre, des mauvaises herbes et des pierres
- 7) de déposer les betteraves à moins de 2,5 m. du revêtement du chemin, excepté les chemins herbeux et ceux en cul-de-sac
- 8) de laisser des dépôts de matériaux à moins de 5 m. du bord de la chaussée, sauf autorisation. En aucun cas ces dépôts ne doivent masquer la vue dans les courbes et raccordements de chemins. Ces dépôts doivent au surplus être étayés de manière à ce qu'ils ne s'effondrent pas
- 9) de clôturer et de faire paître le bétail sur les talus et banquettes des chemins
- 10) d'apporter aux terrains attenants au chemin une modification de nature à compromettre la solidité de celui-ci ou la sécurité de la circulation. Cette disposition concerne en particulier les labours profonds qui doivent s'effectuer à une distance suffisante de la limite du domaine public (min. 1m.)
- 11) de faire à moins d'un mètre des chemins des fouilles et autres excavations à ciel ouvert sauf autorisation
- 12) d'obstruer ou de dégrader les saignées, rigoles, aqueducs, regards et gueules de loup destinés à recevoir et à évacuer les eaux des chemins et des fonds voisins
- 13) de traîner des bois sur un chemin et de laisser dévaler des bois jusqu'à la chaussée, sauf autorisation.
- 14) de laisser stationner des véhicules et des bennes sur les chemins ou sur les places d'évitement, excepté les chemins herbeux et ceux en cul-de-sac. (Un stationnement de 2 jours au maximum peut être autorisé avec l'accord du préposé à la culture des champs. Ce dernier prend les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers)
- 15) de brûler sur le domaine public des sacs d'engrais, matériaux plastiques et de toute autre nature.

#### **Art. 5 :**

L'entretien des murs de soutènement est à la charge du propriétaire du terrain soutenu, sauf convention ou décision contraire.

#### **Art. 6 :**

Lorsque des transports exceptionnels (exploitation de gravière et décharge, transport de matériaux de construction ou autres, etc...) provoquent une usure normale du chemin ou le dégradent, celui qui les exécute ou les ordonne doit prendre en charge les frais de réparation ou d'entretien, dans la mesure où ceux-ci dépassent les frais d'entretien normaux devant être assumés par la commune propriétaire.

#### **Art. 7 :**

Dans la mesure du possible, les exploitants – et dans la mesure nécessaire les propriétaires – évitent la mise en place de cultures convenant mal à la nature du sol de la parcelle et entraînant de ce fait un risque accru d'érosion et par là de souillure des chemins, d'obstruction des gueules de loup et de colmatage des canalisations (par ex. maïs sur un sol limoneux et battant, avec une pente importante). Sans autre alternative, une banquette engazonnée de 2 m. doit être aménagée.

## Chapitre III : Assainissements et canalisations

### Art. 8 :

Les conduites amenant l'eau des toits, des fontaines ou des cours de bâtiments (eaux météoriques) ne peuvent être raccordées à des ouvrages réalisés avec l'aide des subventions « améliorations foncières » qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Tous travaux de raccordements dans une chambre de visite ou dans un collecteur doivent obtenir l'accord de la Municipalité. Avant de délivrer son autorisation, l'autorité doit obtenir celle du Service des améliorations foncières.

### Art. 9 :

Les eaux usées ménagères et industrielles ou provenant de fosses septiques ou de fosses à purin ne sont pas admises dans les ouvrages d'améliorations foncières mentionnés dans ce règlement.

### Art. 10 :

L'entretien des dépotoirs et des bassins de rétention est de la responsabilité de la commune, qui procédera en particulier à leur vidange aussi souvent que nécessaire, notamment après chaque orage important.

### Art. 11 :

Pour autant qu'elles ne soient pas transférées au canton ou à la commune en vertu d'une loi ou, sauf convention contraire entre les propriétaires et la commune, les propriétaires bordiers ou les exploitants sont tenus de s'acquitter des obligations suivantes :

- 1) le profil des crues (berges) doit toujours être tenu libre
- 2) l'entretien d'installations servant à retenir l'eau (barrages d'irrigation ou autres), incombe aux bénéficiaires
- 3) les exploitants – et pour autant que nécessaire les propriétaires – sont tenus de nettoyer les regards et rigoles de drainage touchant leur propriété
- 4) maintenir les têtes d'entrée et de sortie des canalisations et les regards
- 5) les talus doivent être fauchés aussi souvent que nécessaire, en général deux fois par année. L'herbe fauchée doit être déposée hors des talus et évacuée par les soins du propriétaire riverain. Les prescriptions PER sur les dates de fauche sont observées, dans la mesure où elles ne compromettent pas la sécurité des usagers.
- 6) Le curage normal des canaux se fait à intervalles réguliers; les matériaux superflus sont à la disposition des propriétaires riverains, qui peuvent les évacuer ou les étendre sur leur terrain.

### Art. 12 : Il est interdit

- 1) de planter dans les secteurs drainés des arbres ou des buissons à racines profondes tels que saules, peupliers, aulnes, trembles et autres plantes susceptibles d'obstruer les conduites
- 2) de planter des arbres ou des buissons à une distance inférieure à 5m. des canalisations
- 3) de jeter des objets de quelque nature que ce soit ou des déchets de tout genre dans les canaux, les canalisations, les dépotoirs et les regards ou de recouvrir ceux-ci
- 4) de passer sur les regards non carrossables avec des chars, tracteurs ou toutes autres machines
- 5) d'enlever les piquets de repérage des regards

- 6) de laisser totalement ou partiellement les regards ouverts
- 7) de faire paître le bétail sur les talus des canaux
- 8) d'apporter, sans l'accord écrit de l'autorité compétente, des modifications aux installations telles que têtes d'entrée ou de sortie, regards, conduites, ainsi que d'effectuer des fouilles dans les secteurs drainés.

## **Chapitre IV Arbres et haies**

### **Art. 13**

Pour assurer la conservation et garantir le maintien des haies, arbres isolés, bosquets, situés sur l'ensemble du territoire concerné par le remaniement parcellaire du Syndicat AF de Chésereux – La Rippe, il est rappelé ce qui suit :

- 1) le terrain et les plantations sis sur le domaine public sont la propriété de la commune
- 2) chaque arbre isolé, haie, bosquet, etc. figure sur un plan spécial déposé à la commune
- 3) la surface nécessaire au développement des plantations doit être respectée (surfaces indiquées sur le plan)
- 4) l'entretien, l'élagage et le renouvellement des arbres isolés et des haies sis sur le domaine public sont à la charge de la commune. Pour les plantations sises sur des terrains privés, ces travaux sont à la charge du propriétaire du fonds
- 5) la Municipalité désigne le responsable du fauchage des domaines publics. Dans la règle, ce travail est exécuté par l'exploitant ou le propriétaire de la parcelle agricole limitrophe, en principe une fois par année. La destruction par le feu et/ou l'entretien par procédé chimique sont interdits
- 6) les dépôts de tout genre (pierres, fumier, compost, foin, déchets quelconques, etc...) ainsi que les feux sont strictement interdits sur toute la surface réservée aux haies et plantations du domaine public
- 7) tout dégât à un arbre ou à une haie doit être annoncé au municipal des domaines ou à la municipalité spontanément et immédiatement par son auteur, qui le répare à ses frais.

## **Chapitre V : Dispositions finales**

### **Art. 14 : Exécution d'office**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut, après mise en demeure, y pourvoir d'office aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant du recouvrement à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délai de recours.

La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

### **Art. 15 : Pénalités**

Celui qui contrevient intentionnellement ou par négligence au présent règlement ou aux décisions fondées sur ce règlement est passible d'une amende conformément à la loi sur les sentences municipales.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 février 2002

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 21 mars 2002

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 9 septembre 2002